

# BGer 1B 311/2021 vom 12. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_311\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_311_2021)

FR: TF 1B 311/2021 du 12 août 2021

IT: TF 1B 311/2021 del 12 agosto 2021

## Regeste

Procédure pénale; refus de suspension | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est ouverte à l'encontre d'une décision prise au cours d'une procédure pénale. Selon le dispositif de l'ordonnance attaquée, le recours dirigé contre le refus de suspendre la procédure a été déclaré irrecevable. Le recourant a qualité pour contester ce prononcé ( art. 81 al. 1 LTF ) et peut recourir, malgré son caractère incident, même en l'absence d'un préjudice irréparable, puisqu'il fait valoir à cet égard un déni de justice ( ATF 138 IV 258 ).

### E. 2

Le recourant conteste les motifs retenus par la cour cantonale pour lui dénier la qualité pour recourir contre le refus de suspension. Il estime subir un préjudice actuel et concret en raison de ce refus, puisque le procureur aurait décidé la poursuite de l'instruction à son encontre sans enquêter sur la valeur des témoignages litigieux - alors qu'il s'agit des seuls éléments de preuve à l'appui de l'accusation -, et en ayant clairement manifesté qu'il ne reviendrait pas sur sa décision. La possibilité de suspendre la procédure à un stade ultérieur heurterait en outre les maximes d'instruction et d'accusation, ainsi que les principes d'économie et de célérité de la procédure. La possibilité d'obtenir une révision du procès - sur la base d'un témoignage argué de faux avant le prononcé du jugement - ne serait pas non plus évidente. Il disposerait donc, dans le cas particulier, d'un intérêt juridique à la suspension de la procédure.

### E. 2.1

La loi soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse ( art. 382 al. 1 CPP ); cet intérêt doit en outre être actuel et pratique ( ATF 136 I 274 consid. 1.3); une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt 1B\_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 4). La loi dénie ainsi l'existence d'un intérêt suffisant au recours contre l'ouverture (art. 309 al. 3, 3ème phrase, CPP) ou la reprise ( art. 315 al. 2 CPP ) de l'instruction: de telles décisions ne lient pas définitivement le ministère public quant à la suite de la procédure et les parties disposent en outre, dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ouvre, de toutes les voies de droit prévues par la loi. Pareillement, les parties sont privées de tout recours contre l'acte d'accusation ( art. 324 al. 2 CPP ), d'une part, parce que celui-ci est examiné d'office par le tribunal du fond dès sa saisine et, d'autre part, parce qu'il appartient à ce même tribunal de déterminer si les accusations portées contre le prévenu l'ont été à bon droit (FF 2006 p. 1258 ch. 2.6.4.2 ad

art. 325 CPP ).

### **E. 2.2**

La jurisprudence considère que la situation n'est pas différente lorsque le ministère public refuse de suspendre la procédure et conséquemment poursuit l'instruction. Dans ces situations-là, les parties ne subissent aucun préjudice actuel et concret causé par l'acte litigieux; elles bénéficient de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure (arrêt 1C\_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 4). Certes, il n'apparaît pas en l'espèce que le Ministère public pourrait revenir lui-même sur sa décision puisqu'il semble envisager un renvoi en jugement après l'audition finale du recourant. En revanche, l'autorité de jugement pourra décider de la suite de la procédure, compte tenu de la plainte pour faux témoignage déposée par le recourant. Elle pourrait, lors de la préparation des débats ou à l'ouverture de ceux-ci (cf. art. 329 al. 2 et 339 a. 2 CPP), décider de suspendre la cause dans l'attente de l'issue de la plainte du recourant; elle pourrait aussi entendre directement les témoins en question ( art. 341 CPP ), instruire à ce sujet ( art. 343 et 349 CPP ) et apprécier leur crédibilité ( art. 10 CPP ). Cela ne porte pas atteinte à la maxime de l'instruction ( art. 6 CPP ), ni à la maxime d'accusation dans la mesure où l'acte d'accusation décrit suffisamment les faits reprochés au recourant ( art. 9 CPP ). Le principe de célérité ( art. 5 CPP ) n'est pas davantage compromis puisque le refus de suspendre permet au contraire la poursuite de la procédure à l'encontre du recourant. Enfin, contrairement à ce que celui-ci soutient, une condamnation ultérieure pour faux témoignage pourrait ouvrir la voie de la révision (art. 410 al. 1 let. b et c CPP).

### **E. 3**

L'ordonnance attaquée apparaît ainsi conforme à la loi et à la jurisprudence et le recours doit être rejeté. Dans la mesure où le recours cantonal a été déclaré à juste titre irrecevable, les arguments soulevés sur le fond n'ont pas à être examinés. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.